Robi & Fanny : par Pécub

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **30 (2000)**

Heft 12

PDF erstellt am: **28.03.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Nous vous donnons connaissance ci-après des principaux changements qui concernent le plus directement les assurés:

Changement d'assureur. Jusqu'en 1999, l'assuré pouvait, à l'annonce des primes pour l'année suivante, et en cas d'augmentation de celles-là, changer d'assureur avec un préavis d'un mois pour le début de l'année suivante.

Dès 2000, le délai de préavis d'un mois est désormais applicable dès que l'assureur informe l'assuré de sa nouvelle prime, que celle-ci soit supérieure, identique, voire inférieure à la précédente

Lors de changement d'assureur pour l'assurance ordinaire des soins, on ne peut plus contraindre l'assuré à résilier les contrats d'assurances complémentaires qu'il avait contractés.

La position de l'assuré est renforcée en cas de litige survenant lors d'un changement d'assureur. Si l'assureur initial entrave le changement, il devra rembourser le dommage en résultant, par exemple la différence entre les deux primes.

Rabais de primes relatifs aux franchises à option. Actuellement les rabais sont les suivants: 8% pour la franchise de Fr. 400.–; 15% pour la franchise de Fr. 600.–; 30% pour la franchise de Fr. 1200.–; 40% pour la franchise de Fr. 1500.–.

Pour une franchise déterminée, les assureurs doivent appliquer les mêmes taux de rabais sur les primes dans l'entier de leur rayon d'activité. Dès le 1er janvier 2001, les assureurs pourront appliquer, pour une franchise déterminée, des taux de rabais différents selon les régions, mais ces rabais ne devront pas excéder la différence entre le montant de la franchise choisie et celui de la franchise ordinaire (Fr. 230.–). Les rabais maximaux en francs seront donc les suivants: Fr. 170.– par an (400 – 230) ou Fr. 14.15.– par mois pour la franchise de Fr. 400.–; Fr. 370.– par an (600 – 230) ou Fr. 30.80.– par mois pour la franchise de Fr. 600.–; Fr. 970.– par an (1200 – 230) ou Fr. 80.80.– par mois pour la franchise de Fr. 1200.–; Fr. 1270.– par an (1500 – 230) ou Fr. 105.80.– par mois pour la franchise de Fr. 1500.–.

Les assurés qui avaient, en 2000, une franchise à option (voir notre rubrique de juin) pouvaient opter pour une franchise à option plus basse ou pour la franchise de base de Fr. 230.– dès le 1er janvier 2001, s'ils en informaient par écrit leur caisse maladie avant le 30 novembre 2000.

Primes de l'assurance obligatoire des soins. Les assureurs pourront désormais appliquer aux jeunes assurés (19 à 25 ans) une prime moins élevée que celle des adultes, même s'ils ne poursuivent pas des études ou un apprentissage. L'assurance sera suspendue pour les personnes qui accompliront une période de service militaire de plus de 60 jours consécutifs.

Prestations et participation aux coûts. Une base légale a été créée permettant de considérer les pharmaciens comme fournisseurs de prestations également dans leur activité de conseil, ce qui permettra de modifier leur mode de rémunération, le système des marges, qui repose sur un pourcentage fixe du prix du médicament, n'étant pas une incitation économique favorable.

Les frais relatifs aux soins accordés à un nouveau-né en bonne santé et à son séjour à l'hôpital en même temps que sa mère figurent désormais expressément au rang des prestations de maternité à la charge de l'assureur de la mère. Cet assureur sera donc tenu de les assumer (sans participation aux coûts).

Certaines mesures de prévention désignées par le Conseil fédéral et effectuées dans le cadre de programmes organisés sur le plan national ou cantonal ne seront plus soumises à la franchise.

La loi interdit expressément aux caisses maladie, aux institutions d'assurance privée, aux associations, aux fondations ou à d'autres institutions d'assurer la participation aux coûts et la différence entre une franchise à option et la franchise de base.

Mesures de maîtrise des coûts. Le pharmacien pourra remplacer des préparations originales de la LS (liste des spécialités) par des génériques meilleur marché, à moins que le médecin ou le chiropraticien n'exige la délivrance d'une préparation originale. Il informera le médecin ou le chiropraticien lorsqu'il opèrera cette substitution.

Le Conseil fédéral pourra, pour une durée limitée à 3 ans au plus, faire dépendre de la preuve d'un besoin l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance maladie.

Guy Métrailler

INFO SENIORS

Tél. 021/641 70 70
De 8 h 30 à 12 heures

Egalement *Générations*, case postale 2633, 1002 Lausanne, tél. 021/321 14 21.

Robi & Fanny

PAR PÉCUB

